

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

CHAMPANGES

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



ANNEXES SANITAIRES

Assainissement
Eau potable
Ordures ménagères
Eaux pluviales

Cabinet BIRRAUX
[Eaux - Sols - Epuration - Déchets](#)

12 bis, avenue de la Combe
74200 Thonon les Bains

Tél. : 04 50 81 97 97

Version 20170124

Approuvée par délibération du Conseil
Municipal, en date du 26 juin 2018

SOMMAIRE

1. Assainissement.....	3
1.1. Etat des lieux et répartition des compétences.....	3
1.1.1. Assainissement collectif.....	3
1.1.2. Assainissement non collectif.....	3
1.2. Le zonage de l'assainissement.....	4
1.2.1. Zones d'assainissement collectif.....	4
1.2.2. Zones d'assainissement non collectif.....	5
1.3. Réglementation.....	5
1.3.1. Présence du réseau d'assainissement collectif.....	5
1.3.2. Zone d'assainissement non collectif.....	5
2. Eau Potable.....	7
2.1. Compétences.....	7
2.2. Contexte réglementaire.....	7
2.3. Production d'eau potable.....	7
2.4. Le réseau de distribution.....	7
2.5. Evolution population/abonnés.....	8
2.6. Bilan des consommations.....	8
2.7. Bilan des ressources en eau.....	9
2.8. Bilan production / consommation.....	9
2.9. Capacité de stockage.....	10
2.10. Traitement et qualité des eaux.....	10
2.10.1. Traitement.....	10
2.10.2. Contrôles.....	11
2.10.3. Qualité des eaux (Données DDASS).....	11
2.11. Sécurité incendie.....	11
2.11.1. Contexte réglementaire.....	11
2.11.2. Sur le territoire communal.....	11
2.11.3. Bilan et améliorations planifiées.....	11
2.12. Améliorations prévues du réseau AEP.....	12
3. Les ordures ménagères.....	13
3.1. Gestion des ordures ménagères.....	13
3.1.1. Collecte des ordures ménagères.....	13
3.1.2. Tonnage collecté.....	13
3.1.3. Traitement des ordures ménagères.....	13
3.1.4. Tri sélectif.....	14
3.1.5. Déchetterie.....	15
3.1.6. Déchets du BTP.....	15
3.1.7. Déchets organiques.....	15
3.1.8. Autres déchets.....	15
3.1.9. Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI).....	15
3.2. Enjeux.....	16
4. Eaux Pluviales.....	17
4.1. Contexte réglementaire.....	17
4.2. Le réseau d'eaux pluviales.....	18
4.2.1. Présentation du réseau.....	18
4.2.2. Les exutoires des eaux pluviales.....	18
4.2.3. Problèmes liés aux eaux pluviales.....	18
4.3. Préconisations pour assurer la maîtrise des débits.....	20
4.3.1. Travaux sur le réseau et aménagements.....	20
4.3.2. Gestion des eaux pluviales à la parcelle.....	21

Liste des tableaux

Tableau 1 : Situation administrative des captages 7
 Tableau 2 : Évolution estimée des consommations moyennes et de pointe 9
 Tableau 3 : Fourniture en pointe par le captage des Faverges 10
 Tableau 4 : Volumes de réserve 10
 Tableau 5 : Temps de réserve 10
 Tableau 6 : Etat de conformité des hydrants. 11
 Tableau 7: Ratio de calcul pour la création d'ouvrages tampons. 23

1. ASSAINISSEMENT

1.1. ETAT DES LIEUX ET RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

Conformément à la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006, consolidée le 29 décembre 2008, toute habitation doit assurer la protection de la ressource en eau.

Ainsi, toute habitation, neuve ou ancienne, doit être raccordée au réseau d'eaux usées ou équipée d'un dispositif d'assainissement autonome.

Les assainissements collectif et non collectif sont des compétences intercommunales.

Un schéma d'assainissement communautaire a été réalisé et approuvé le 13 décembre 2010.

1.1.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

A ce jour, environ 93% des 381 logements, sont raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Le système d'assainissement est géré par :

- La Communauté de Communes du Pays d'Evian pour le système de collecte : les réseaux d'eaux usées.
- La Communauté de Communes du Pays d'Evian pour le système de traitement dans la station d'épuration de Féternes et le Syndicat d'Épuration des Régions de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains pour le système de traitement dans la station d'épuration de Thonon.

Toute habitation raccordée ou raccordable est soumise à une redevance d'assainissement et assujettie au règlement d'assainissement collectif de la Communauté.

Cette redevance s'élève à 1,34 €/m³ d'eau consommée pour l'année 2012.

Un facteur de correction est appliqué sur cette redevance pour les industriels, gros consommateur d'eau :

- de 6 000 à 12 000 m³/an : facteur de correction : 0,8
- de 12 001 à 24 000 m³/an : facteur de correction : 0,6
- de 24 001 à 50 000 m³/an : facteur de correction : 0,5.

Le règlement d'assainissement collectif est consultable en mairie ou au siège de la Communauté de Communes.

1.1.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif est un système d'épuration à part entière, qui garantit, lorsque les conditions techniques requises sont mises en œuvre, des performances comparables à celles de l'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) a été mis en place en 2011.

A Champanges, le nombre d'habitations assainies de façon individuelle est de 25, à comparer aux 356 habitations raccordées au réseau collectif, soit 7%.

- parmi celles-ci, 6 font l'objet, par la CCPE, d'un projet de raccordement dans les deux ans à venir.
- Sur les 19 restantes,
 - 9 sont non conformes
 - 10 restent à être contrôlées.

Toute habitation, ou groupe d'habitations, non raccordable à un réseau d'assainissement public, est soumise à une redevance d'assainissement non collectif, et assujettie au règlement d'assainissement non collectif.

Le système d'assainissement est mis en place et géré par le particulier ou le groupement de particuliers.

Le coût du contrôle des installations est de :

- 150€ pour les habitations construites avant le 31 décembre 1998,
- 200€ pour les habitations construites après le 31 décembre 1998,
- 80€ pour les contrôles périodiques ultérieurs.

La vidange et le traitement des boues extraites restent à la charge des propriétaires.

1.2. LE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

1.2.1. ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1.2.1.1 Habitations raccordées :

Les logements raccordés déversent leurs eaux usées soit :

- Dans le réseau d'assainissement qui rejoint la station d'épuration de Féternes, pour environ 57% de la population en assainissement collectif,
- Dans le réseau d'assainissement qui rejoint la station d'épuration de Thonon, via le réseau de la commune de Publier, puis le collecteur principal intercommunal. Ce collecteur longe le Léman depuis Lugrin pour aboutir à la station de relèvement du poste de « Dranse » sur la commune de Publier. Les eaux sont alors refoulées, grâce à quatre pompes d'un débit unitaire de 500 m³/h, vers le collecteur latéral à la Dranse qui les conduit à la station d'épuration du SERTE.

Le réseau des eaux usées de la commune de Champanges, actuellement en partie unitaire, est en cours de mise en séparatif.

- La station d'épuration de Féternes

Mise en service en mars 2002, elle permet de traiter une charge de pollution équivalente à 5200 habitants, depuis novembre 2016.

Elle reçoit des eaux usées domestiques et des eaux blanches en provenance d'exploitations agricoles.

Elle est de type biologique et équipée d'un traitement physico-chimique pour l'élimination du phosphore, conformément aux exigences de la Commission Internationale pour la Protection des Eaux du Léman (CIPEL).

Les eaux épurées sont déversées dans la Dranse.

Les boues extraites de la station d'épuration sont hygiénisées par addition de chaux et recyclées en agriculture dans le cadre d'un plan d'épandage validé par arrêté préfectoral en date du 26 juin 2007.

- La station d'épuration du SERTE

Cette station d'épuration qui a été remise à niveau en 2006-2007, avec une extension de sa capacité de traitement à 140 000 équivalent-habitants, peut recevoir les effluents d'eaux usées en provenance de Champanges quel que soit le scénario global d'assainissement retenu par la commune : Dans le cadre de son dimensionnement, l'évolution démographique de l'ensemble des communes adhérentes raccordées a été prise en compte. Les boues sont incinérées dans un four spécifique, de type lit fluidisé, installé sur le site de la station d'épuration.

1.2.1.2. Habitations en attente de raccordement :

A ce jour, les travaux d'assainissement programmés sur la commune par la CCPE, concernent 6 habitations raccordables dans un délai de 2 ans.

1.2.2. ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En première estimation, 5 habitations, dont la situation géographique vis à vis des collecteurs d'eaux usées ne permettent pas leur raccordement, seront maintenues en assainissement individuel.

Voir détails sur plan en annexe.

1.3. RÉGLEMENTATION

1.3.1. PRÉSENCE DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- **Toutes les habitations existantes** disposeront de deux ans (à compter de la date de mise en service du réseau collectif) pour se raccorder sur le réseau.

Selon l'article L.1331-1 du code de la Santé Publique : « Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout. »

- **Toutes les habitations futures** auront l'obligation de se raccorder au réseau collectif d'assainissement.

❖ Aspects financiers

Sont à la charge du particulier :

- Les frais de suppression du dispositif d'ANC,
- Les frais de branchement sur le domaine privé,
- La redevance d'Assainissement Collectif.

❖ Incidences sur l'urbanisation :

- Dans les zones classées en assainissement collectif futur, il est de l'intérêt de la commune de limiter autant que possible l'ouverture à l'urbanisation avant l'arrivée de l'assainissement collectif.

1.3.2. ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conditions générales :

- Toutes les habitations existantes doivent être équipées d'un dispositif d'ANC fonctionnel et conforme à la législation en vigueur (Arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012, entrés en vigueur le 1er juillet 2012, révisent la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif).
- Les installations existantes non conformes doivent être réhabilitées :
 - En cas de vente, dans un délai de 1 an maximum
 - En cas de risque avéré pour l'environnement ou de dangers pour la santé des personnes, dans un délai de 4 ans maximum.
- En cas d'extension ou réhabilitation, avec permis de construire, d'une habitation existante, la mise aux normes du dispositif d'ANC est obligatoire ; le projet est validé par le SPANC préalablement aux travaux.

Conditions générales d'implantation des dispositifs d'ANC :

- Pour toute construction existante, quel que soit le classement au PLU :
La mise aux normes du dispositif d'ANC est possible sur n'importe quelle parcelle, quel que soit son classement au PLU (hormis dans un périmètre de protection, emplacement réservé ou classement spécifique qui empêche la réalisation technique définie) dans le respect des normes et règlements en vigueur.
- Pour les nouvelles habitations, l'implantation du dispositif ANC se fait sur la parcelle constructible.

Choix de la filière :

- Pour les parcelles déjà bâties, s'il n'existe aucune possibilité technique de réaliser un dispositif conforme, un dispositif adapté pourra être toléré en accord avec le service de contrôle. La carte d'aptitude des sols et son rapport définissent dans les grandes lignes les filières à mettre en œuvre. Toutefois, compte tenu de la grande variabilité des sols dans le secteur, une étude de sol à la parcelle doit être réalisée avant implantation d'un dispositif ANC.

Incidence sur l'urbanisation :

La poursuite de l'urbanisation est conditionnée par les possibilités de l'ANC.

Pour la Communauté :

- Le contrôle des installations est obligatoire depuis 1996.
- Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) doit effectuer le contrôle de l'ANC neuf et ancien.

2. EAU POTABLE

2.1. COMPÉTENCES

L'alimentation en eau est de la compétence de la commune.
L'exploitation et l'entretien des ouvrages pour produire et distribuer l'eau potable sont gérés en régie directe.

2.2. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le décret du 20 décembre 2001 complété par l'arrêté du 6 février 2007, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (à l'exception des eaux minérales), fixe des limites et références de qualité pour les eaux de consommation et les eaux brutes destinées à la production d'eau, à partir de paramètres biologiques et chimiques. Ce texte reprend pour l'essentiel les dispositions de la directive européenne 98/83/CE.

Il existe un règlement communal relatif à l'eau potable consultable en mairie.

En 2004, un schéma directeur d'alimentation en eau sur le canton d'Evian et la commune de Marin a été réalisé.

2.3. PRODUCTION D'EAU POTABLE

La commune est alimentée en eau potable par plusieurs ressources :

	Date DUP
Source des Granges – Commune de Champanges	2 juillet 85
Forage des Faverges – Commune de Saint-Paul-en-Chablais	2 novembre 2011
Source de Segny - Larringes	12 avril 2000

Tableau 1 : Situation administrative des captages

2.4. LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Les eaux prélevées sur la commune de Champanges, Source des Granges, subissent un traitement de potabilisation en continu par ultra-violet, en sortie du réservoir. La station de pompage attenante à ce réservoir, permet d'alimenter le réservoir de Diochat.

Les eaux prélevées sur la commune de Saint-Paul-en-Chablais à partir du réservoir du SIVOM du Pays de Gavot, d'une capacité de 1 500 m³, est alimenté par le forage des Faverges.

Ce réservoir est utilisé pour moitié pour alimenter la commune de Saint-Paul-en-Chablais, l'autre moitié est réservée à quatre communes membres du SIVOM du Pays de Gavot : Champanges, Féternes, Larringes et Vinzier. Une convention lie actuellement ces communes avec le SIVOM pour la distribution d'un volume annuel de 180 000 m³ par an. La part de Champanges est de 45 000 m³/an. Compte tenu de sa bonne qualité microbiologique, l'eau prélevée dans le forage des Faverges ne subit aucun traitement de potabilisation.

La commune de Saint-Paul-en-Chablais réalise une fois par an un nettoyage complet suivi d'une désinfection du réservoir.

Cette ressource alimente le réservoir de Diochat, qui alimente gravitairement l'ensemble de la commune de Champanges.

La commune réalise une fois par an un nettoyage complet de ses réservoirs suivis d'une javellisation. De plus de la javel est ajoutée dans le réservoir de Diochat, une fois par semaine.

Le réseau est constitué de canalisation en acier, fonte et PEHD d'un DN variant de 40 à 125mm. Il fonctionne par gravité et les conduites de distribution couvrent un linéaire d'environ 13kms.

Le rendement du réseau est de l'ordre de 75%¹.

2.5. EVOLUTION POPULATION/ABONNÉS

Le nombre d'abonnés recensés en 2012 s'élève à 398, dont 14 sur la commune de Publier et 3 sur la commune de Marin.

Le nombre d'habitants (dernier recensement INSEE au 1^{er} janvier 2012) s'élève à 882, représentant un essor démographique de 1,3% par an entre 1999 et 2009. La commune de Champanges prévoit une croissance démographique de l'ordre de 1,4%. Sur cette base :

- La population à l'horizon 2020 peut être estimée à 1 005 habitants.
- La population à l'horizon 2025 peut être estimée à 1 146 habitants.

2.6. BILAN DES CONSOMMATIONS

Pour l'année 2012, la consommation d'eau a été de 46 303 m³ distribués à 398 abonnés.

La consommation moyenne par abonné a représenté 116 m³/an. A titre de comparaison, la consommation moyenne enregistrée en France par foyer est de l'ordre de 120 m³/an.

Soit une consommation de 127 m³/jour en moyenne, correspondant à environ 144 l/j/habitant.

Sur la base de cette consommation moyenne de 144 l/j/habitant, et en déterminant les consommations de pointe en appliquant un coefficient de 1,6 sur la consommation moyenne, les perspectives d'évolution conduisent à estimer une consommation future sur la commune de Champanges de :

¹ Déterminé à partir des volumes distribués et consommés

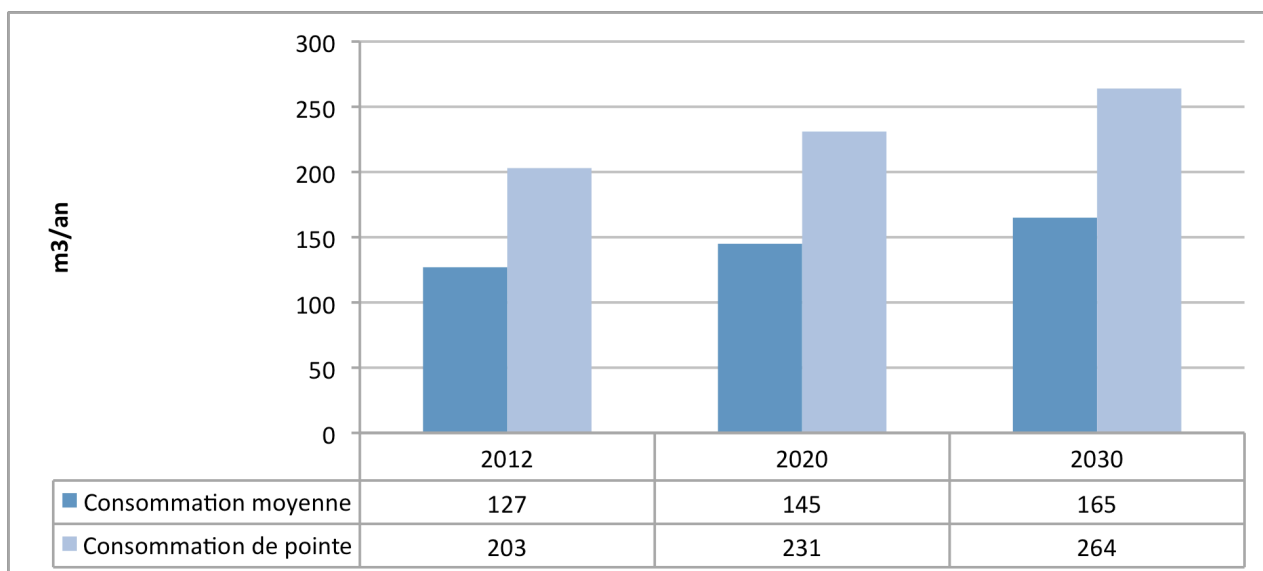


Tableau 2 : Évolution estimée des consommations moyennes et de pointe.

2.7. BILAN DES RESSOURCES EN EAU

- Captage des Granges, commune de Champanges :

Ce captage permet d'alimenter le réservoir de Diochat par pompage. Il permet également d'alimenter, par gravité, le réservoir de la Bennaz sur la commune de Publier, cette distribution d'eau est régit par une convention. Ce captage fournit environ 1,8% des besoins de la commune de Publier et environ 70% des besoins de la commune de Champanges.

- Forage des Faverges, commune de Saint-Paul :

Cette importante ressource en eau, située sur la commune de Saint-Paul-en-Chablais alimente en mélange, avec le captage des Granges, la commune de Champanges, elle représente environ 30% de la distribution d'eau potable aux usagers. Il alimente le réservoir de Diochat via le réseau de Larringes. Cette fourniture est régit par une convention, la commune de Champanges peut disposer d'un volume de 45 000 m³/an.

- Captage de Segny, commune de Larringes :

L'eau captée alimente par gravité le réservoir de la Gerbaz. Il est localisé sur Champanges et alimente la commune de Marin. En cas de nécessité extrême, cette ressource peut alimenter une partie de Champanges.

2.8. BILAN PRODUCTION / CONSOMMATION

- En moyenne :

Grâce à sa propre réserve en eau et à la commune de Saint-Paul, la commune de Champanges est excédentaire à court et long terme pour l'alimentation en eau potable des habitants de la commune.

- A l'étiage :

Au cours de périodes estivales très sèches, la commune peut être confrontée à un débit d'étiage très faible de la source des Granges. Dans ce cas, la ressource du SIVOM permet de faire face dans les conditions suivantes :

Le débit maximal de pointe est limité par le débit horaire de la pompe du forage 2 des Faverges, soit 150m³/h. Ce débit peut être utilisé ponctuellement, dans la mesure où le débit moyen est respecté, afin de permettre le renouvellement de la ressource.

Sur la base du prorata de la population des communes liées par convention au SIVOM, une fois réservée la part attribuée à St Paul, le débit de pointe utilisable par Champanges s'élève à :

Commune	% population	m ³ /h	m ³ /j
Champanges	20,1%	15	360

Tableau 3 : Fourniture en pointe par le captage des Faverges

Ce débit est supérieur aux besoins de pointe à long terme, estimés à 264 m³/j.

2.9. CAPACITÉ DE STOCKAGE

Le réservoir du captage des Granges alimente la station de pompage qui renvoie l'eau au réservoir de Diochat

Réservoirs	Ressources	Volume total	Volume réserve incendie (estimation)	Volume mobilisable
Réservoir des Granges	Captage des Granges	60 m ³		0 m ³
Diochat	Captage des Granges Forage des Faverges	300 m ³	0 m ³	300 m ³
	Total	360 m³	0 m³	300 m³

Tableau 4 : Volumes de réserve

Temps de réserve :

Année	Temps de réserve
2012	1,5
2020	1,3
2030	1,1

Tableau 5 : Temps de réserve

Compte tenu des temps de réserve, la sécurité d'approvisionnement est suffisante sur la commune. En général, un volume minimum de réserve équivalent à une journée, voire une journée et demie de production moyenne, permet de pallier à une éventuelle rupture de conduite d'alimentation ou de satisfaire les besoins de pointe en période d'étiage.

2.10. TRAITEMENT ET QUALITÉ DES EAUX

2.10.1. TRAITEMENT

Un traitement de potabilisation en continu est appliqué sur le réservoir des Granges.

Par ailleurs, un nettoyage suivi d'une désinfection des réservoirs est réalisé une fois par an. La désinfection des canalisations est effectuée quant à elle, une fois par mois.

2.10.2. CONTRÔLES

De nombreux contrôles sont effectués chaque année par l'ARS 74 (contrôles réglementaires). En 2012, 11 prélèvements ont été réalisés.

2.10.3. QUALITÉ DES EAUX (DONNÉES DDASS)

Les résultats de l'ensemble des analyses (10 contrôles bactériologiques et 11 contrôles physico-chimique) réalisé sur le territoire de la commune, a été conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

L'eau distribuée est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique.

2.11. SÉCURITÉ INCENDIE

2.11.1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La prévention et la lutte contre l'incendie relèvent, aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales, de la compétence exclusive du Maire, compétence qui ne peut être déléguée.

Les services incendie doivent pouvoir disposer sur place et en tout temps dans les secteurs urbanisés, d'une réserve de 120m³. Ces besoins en eau pour la lutte contre l'incendie peuvent être satisfaits indifféremment à partir du réseau de distribution ou par des points d'eau naturels ou artificiels.

Chaque poteau ou bouche à incendie doit pouvoir délivrer 60m³/h (17l/s) pendant deux heures sous une pression de 1 bar.

2.11.2. SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Sur la commune, la défense incendie est assurée par 28 hydrants publics, implantés sur le réseau d'eau potable. 64,3 % des bornes à incendie sont conformes à la législation². Trois poteaux incendie n'ont pas été vérifiés à cause d'un problème pour le montage du matériel de contrôle, ils sont déclarés non conforme par le SDIS.

Le rapport de visite fait état des problèmes suivants :

Défaut d'accessibilité	53,6%
Débit inférieur à 30 m ³ /h	25,0%
Débit > à 30 m ³ /h mais < à 60 m ³ /h	21,4%
Peinture détériorée	14,3%

Tableau 6 : Etat de conformité des hydrants.

2.11.3. BILAN ET AMÉLIORATIONS PLANIFIÉES

Aucune réserve incendie n'est présente dans le réservoir communal ; toutefois, celui-ci est alimenté par le réservoir du SIVOM du Pays de Gavot qui possède une réserve incendie de 120 m³.

² Rapport de visite de mai 2012 établi par le SDIS 74

Pour améliorer la défense incendie, les canalisations dont le diamètre est inférieur à 100 mm, devraient être remplacées.

2.12. AMÉLIORATIONS PRÉVUES DU RÉSEAU AEP

L'amélioration du réseau de distribution sur la commune de Champanges passera par :

- Remplacement des canalisations de diamètre inférieur à 100 mm, simultanément aux travaux programmés pour les travaux d'assainissement (mise en séparatif).
- Création d'une réserve incendie sur le territoire de la commune.

3. LES ORDURES MÉNAGÈRES

3.1. GESTION DES ORDURES MÉNAGÈRES

3.1.1. COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

Depuis le 1^{er} janvier 2005 la compétence de la collecte des ordures ménagères est du ressort de la Communauté de Communes du Pays d'Évian (CCPE).

Auparavant, la collecte était assurée par la commune.

Le ramassage est effectué par camion-benne.

La collecte s'effectue en points de regroupements dans des bacs et en colonnes enterrées ou semi-enterrées en apport volontaire.

Le ramassage des ordures ménagères a lieu les mardis. Cette collecte est assurée par la CCPE pour les bacs roulants et par un prestataire de service pour les colonnes.

Les « gros producteurs de déchets » assurent eux-mêmes, ou via un prestataire de service, la récolte de leurs déchets.

Les 56 bacs pour la collecte des ordures ménagères représentent un volume de 42,7 m³, et les 6 colonnes enterrées ou semi-enterrées représentent un volume de 30 m³. Il est à noter que la collecte en colonne enterrée ou semi-enterrée va prendre une part prépondérante dans les années à venir.

3.1.2. TONNAGE COLLECTÉ

Le tonnage collecté n'est pas différencié pour les communes adhérentes à la CCPE.

Le tonnage collecté en 2012 a représenté 8 538 tonnes pour l'ensemble de la CCPE (Bernex, Champanges, Évian-les-Bains, Féternes, Larringes, Lugrin, Marin, Maxilly, Meillerie, Neuvecelle, Novel, Publier, Saint-Gingolph, Saint Paul-en-Chablais, Thollon-les-Mémises, Vinzier).

Au 1^{er} janvier 2011, la population sur l'ensemble des communes était de 31 888 habitants.

Le tonnage mensuel moyen des ordures ménagères collectées est de 712 tonnes, soit 268 kg/habitant/an.

Au cours de l'année, principalement pendant la période estivale, le tonnage d'OM collecté sur l'ensemble de la CCPE augmente d'environ 31% (mini mensuel avril 2012 : 648 tonnes, maxi mensuel août 2012 : 849 tonnes).

Part imputable à Champanges (Au prorata de la population) : 236 tonnes par an.

3.1.3. TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

La CCPE assure la gestion du traitement des ordures ménagères.

Une fois collectées, les ordures sont transférées sur le four d'incinération du Syndicat de Traitement des Ordures du Chablais (STOC), dont la CCPE est membre ; il est exploité actuellement par la société Inova France.

Ce four d'incinération, mis en service en 1988, a une capacité de 5 tonnes par heure et permet le traitement de 38 000 tonnes d'OM par an par auto combustion. Il est équipé d'un traitement des fumées et des dioxines.

Pour une tonne de matières incinérées, il en ressort :

- 30 kg de ferraille valorisée,
- 185 kg de mâchefers valorisables,
- 3 tonnes de vapeur valorisées, par un réseau de chaleur,
- 29,5 kg de cendres (transférées dans des mines de sel en Allemagne).

En cas de maintenance ou de panne de l'incinérateur, les ordures ménagères sont transférées, dans le cadre d'une convention signée entre le Conseil Général de Haute Savoie et les syndicats de traitement du département, soit vers l'usine du :

- SITTOMAT à Bellegarde,
- SIVOM de la Région de Cluses à Marignier,
- SITOM des Vallées du Mont Blanc à Passy,
- SILA à Chavanod.

En cas de saturation des unités précédemment citées, les ordures ménagères sont traitées sur les sites de Chambéry ou de Bourgoin-Jallieu.

3.1.4. TRI SÉLECTIF

- Le tri des emballages, papiers et cartonnettes est réalisé en mélange sur six emplacements réservés en apport volontaire (colonnes aériennes, enterrées ou semi-enterrées).
- Le tri du verre se fait par apport volontaire sur les emplacements réservés (colonnes aériennes, enterrées ou semi-enterrées).

Sur la commune, l'ensemble des moyens de collecte représente un volume de :

- 36 m³, soit 7 colonnes sur les emplacements réservés pour les emballages, journaux et papiers,
- 27 m³, soit 7 colonnes sur les emplacements réservés pour la récolte du verre.

La gestion du tri sélectif est assurée par la CCPE.

Le ramassage des déchets en apport volontaire est effectué par deux entreprises spécialisées (EXCOFFIER pour le verre et ORTEC pour le tri en mélange).

Ces déchets ainsi collectés sont ensuite transférés vers des centres de tri et de conditionnement pour y être recyclés.

Les déchets en mélange sont transférés sur l'usine de tri de la société ORTEC dans la ZI de Vongy.

Pour l'année 2012, le tri sélectif a représenté pour l'ensemble de la CCPE :

- 1 375 tonnes de tri et 705 tonnes de journaux/magazines en flux mélangés,
- 1 425 tonnes de verre.

Soit un total de 3 505 tonnes par an ce qui correspond à 110 kg/an/habitant sur le territoire de la CCPE.

- Pour la seule commune de Champanges le tri sélectif, mesuré, a représenté :
 - Emballages, papiers et cartonnettes : 69 tonnes
 - Verre : 43 m³

Localisation des regroupements tri, verre et OM

Point de collecte	Nature colonne	TRI	VERRE	OM
Hameau des Granges	enterrée			
Rue du Vieux Village	enterrée			
Gîte des Hermones	enterrée			
Chemin des Viots	aérienne			
Rue du Stade	enterrée			

Point de collecte	Nature colonne	TRI	VERRE	OM
Saint Martin	enterrée			
Déchetterie	aérienne			

La commune de Champanges assure également l'enlèvement de déchets encombrants une fois par an.

3.1.5. DÉCHETTERIE

Les habitants de Champanges peuvent disposer des quatre déchetteries de la CCPE, (Champanges, Bernex, Vinzier et Lugin, ouverte en 2011) mais également de la déchetterie située dans la zone industrielle de Vongy (Commune de Thonon-les-Bains).

Le règlement intérieur de la déchetterie définit les catégories de déchets acceptés qui doivent être déposés dans les bennes ou conteneurs respectifs mis à disposition.

Les déchets concernent entre autres, les objets encombrants, les gravats, la ferraille, le bois, le carton, le papier, le verre, les déchets verts, Mais aussi des produits spécifiques comme les huiles de vidange, les peintures, les solvants, les piles électriques, les batteries, les pneus,

Ces déchets sont ensuite envoyés vers différentes filières de valorisation, de traitement et de recyclage.

Pour la déchetterie de Vongy, l'accès est gratuit pour les particuliers jusqu'à 1 m³. Il est payant pour les entreprises, le dépôt ne peut se faire qu'après pesée de leurs déchets.

3.1.6. DÉCHETS DU BTP

Les entreprises du bâtiment ont la possibilité de transférer leurs dépôts inertes au Quai de Transfert géré par le STOC, dont la commune de Champanges est membre.

Ces déchets sont ensuite, soit valorisés soit transférés en CET de classe 3.

3.1.7. DÉCHETS ORGANIQUES

Pour réduire la part de déchets incinérables, la CCPE favorise le compostage des déchets organiques chez les particuliers. Elle participe financièrement, à hauteur de 20%, sur l'acquisition d'un composteur individuel.

3.1.8. AUTRES DÉCHETS

- Vieux mobiliers récoltés au niveau des déchetteries et valorisés par Eco-Mobilier
- Textiles et chaussures récoltés au niveau des déchetteries et valorisés par Atelier Re-Née
- Déchets diffus spécifiques récoltés au niveau des déchetteries valorisés par Eco-DDS

3.1.9. DÉCHETS D'ACTIVITÉ DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX (DASRI)

Ces déchets de soins sont produits par les particuliers en auto-traitement. Ils ne peuvent en aucun cas être évacués avec les ordures ménagères, compte tenu du risque qu'ils pourraient faire encourir à la population.

La CCPE a passé une convention avec la collecte médicale et l'ensemble des pharmacies du territoire de la CCPE : Les habitants regroupent ces déchets dans des boîtes hermétiques fournies par leur centre de soins, qu'ils déposent ensuite directement dans les pharmacies du secteur géographique. Ces déchets sont ensuite collectés deux fois par mois.

3.2. ENJEUX

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Haute Savoie, dont la première version a été approuvée par Arrêté Préfectoral du 9 décembre 1996, a été révisé. La mise à jour a été approuvée le 20 juillet 2005.

Ce plan fixe de nombreux objectifs aux collectivités responsables de la gestion des déchets ménagers et la mise à jour vise à traduire localement les objectifs suivants :

- Réduire à la source la production de déchets,
- Favoriser la valorisation des déchets,
- Favoriser la valorisation énergétique,
- Limiter la mise en décharge aux seuls résidus ultimes,
- Maîtriser l'évolution des coûts de gestion des déchets.

La gestion des déchets, telle que mise en œuvre par la CCPE, correspond à ces objectifs.

4. EAUX PLUVIALES

4.1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La commune ne possède pas de Plan de Prévention des Risques ; une carte des aléas de 2004 et un document synthétique ont été établis. Les risques répertoriés sont liés à des crues torrentielles et à la présence d'une zone humide.

- L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au zonage d'assainissement précise que les communes ou collectivités territoriales doivent délimiter après enquête publique :
 - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit des écoulements d'eaux pluviales et de ruissellement,
 - Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

- Le code civil définit le droit des propriétaires sur les eaux de pluie et de ruissellement :
 - L'article 640 impose aux propriétaires aval une servitude vis-à-vis des propriétaires amont. Les propriétaires aval doivent accepter l'écoulement naturel des eaux pluviales sur leurs fonds. De plus tout riverain d'un fossé (ou cours d'eau) doit maintenir le libre écoulement des eaux provenant de l'amont de sa propriété. Il est donc interdit de créer ou de conserver un obstacle pouvant empêcher cet écoulement.
 - L'article 641 précise à cet égard que « si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire inférieur ».
 - L'article 681 prévoit que tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

- Le code de l'environnement définit les droits des propriétaires riverains de cours d'eau :
 - Article L.215-2 : propriété du sol : Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit ...
 - Article L.215-14 : obligations attachées à la propriété du sol : le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

- En application de l'article R214-1 du code de l'environnement les opérations suivantes (liste non exhaustive) sont soumises à autorisation ou à déclaration :
 - 2.1.5.0. : rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel ; surface supérieure à 1 hectare.
 - 3.1.1.0. : installations, ouvrages, remblais, épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau.
 - 3.1.2.0. : modification du profil en long ou le profil en travers du lit mineur, dérivation.
 - 3.1.3.0. : impact sensible sur la luminosité ; busage d'une longueur supérieure à 10 mètres.
 - 3.1.4.0. : consolidation ou protection des berges par des techniques autres que végétales ; longueur supérieure à 20 mètres.
 - 3.1.5.0. : destruction de frayère.
 - 3.2.1.0 : entretien de cours d'eau.

- 3.2.2.0. : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau d'une surface supérieure à 400 m².
 - 3.2.6.0. : digues.
 - 3.3.1.0. : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides.
- La loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 prend les dispositions suivantes :
 - Les communes peuvent instaurer une taxe sur les surfaces imperméabilisées pour permettre de financer les travaux en matière d'assainissement pluvial.
 - Un crédit d'impôt égal à 25% du coût des équipements de récupération des eaux pluviales peut être attribué.
 - L'ensemble du réseau hydrographique de la commune s'inscrit dans le bassin versant du Rhône. Toute action engagée doit donc respecter les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse (SDAGE).
- La directive cadre européenne sur l'eau fixe les objectifs environnementaux suivants pour les milieux aquatiques :
- Atteindre le bon état écologique et chimique d'ici 2015,
 - Assurer la continuité écologique des cours d'eau,
 - Ne pas détériorer l'existant.

4.2. LE RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES

4.2.1. PRÉSENTATION DU RÉSEAU

Le réseau pluvial de la commune est composé :

- de fossés le long des routes communales et départementales ; ce réseau représente une longueur d'environ 1,0 km,
- de canalisations, d'un diamètre compris entre 200 et 1 000 mm, qui représentent une longueur d'environ 9,7 kms,
- de canalisations unitaires, d'un diamètre compris entre 200 et 800 mm : Elles représentent une longueur d'environ 6,3 kms. Il faut noter que ce type de canalisation disparaît progressivement sur la commune au profit d'un réseau séparatif. Des travaux de réhabilitation sont en cours, et d'autres tranches sont programmées pour les années à venir dans le cadre du schéma directeur d'assainissement de la CCPE :

Etudes en 2015 et travaux en 2017 pour les secteurs :

- Rue des Allobroges
- Rue de Savoie
- Route des Hermones
- Chemin de la Fin d'Amont

4.2.2. LES EXUTOIRES DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sur la commune se déversent soit :

- Dans le milieu hydraulique superficiel : Darbon et Maravant
- Dans une zone humide : Le marais de Baine
- Dans les réseaux des eaux pluviales des communes limitrophes : Marin, Publier et Evian-les-Bains.

4.2.3. PROBLÈMES LIÉS AUX EAUX PLUVIALES

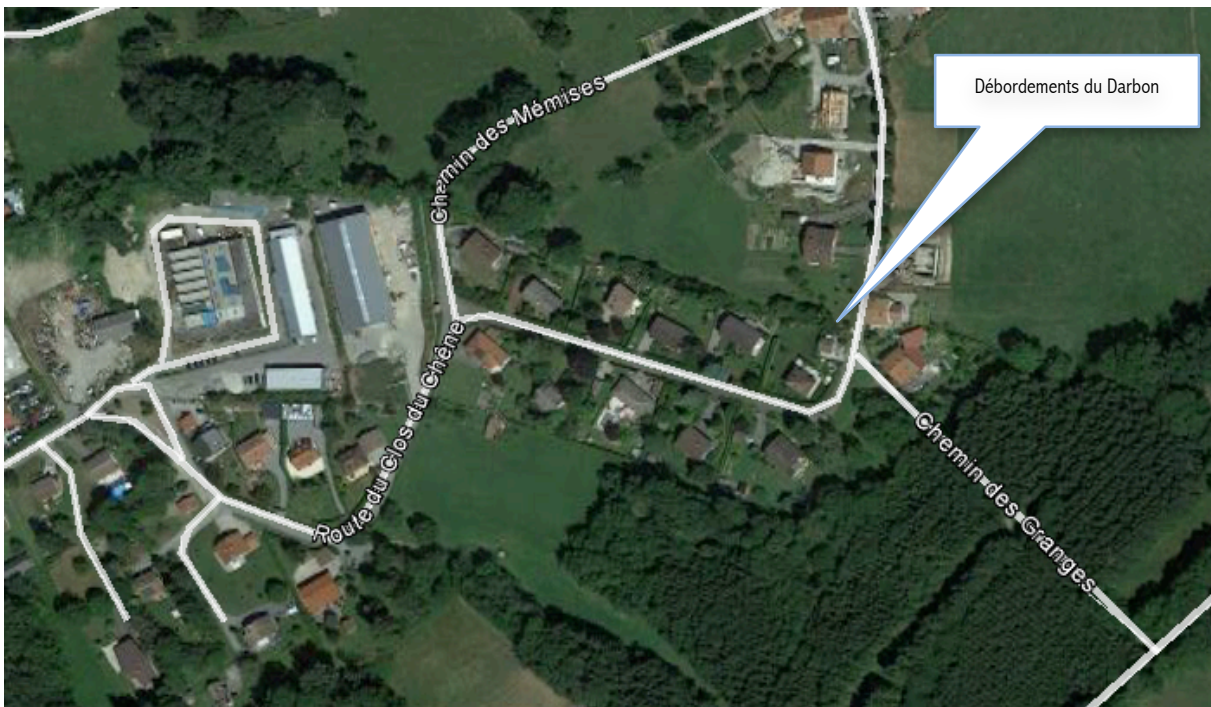
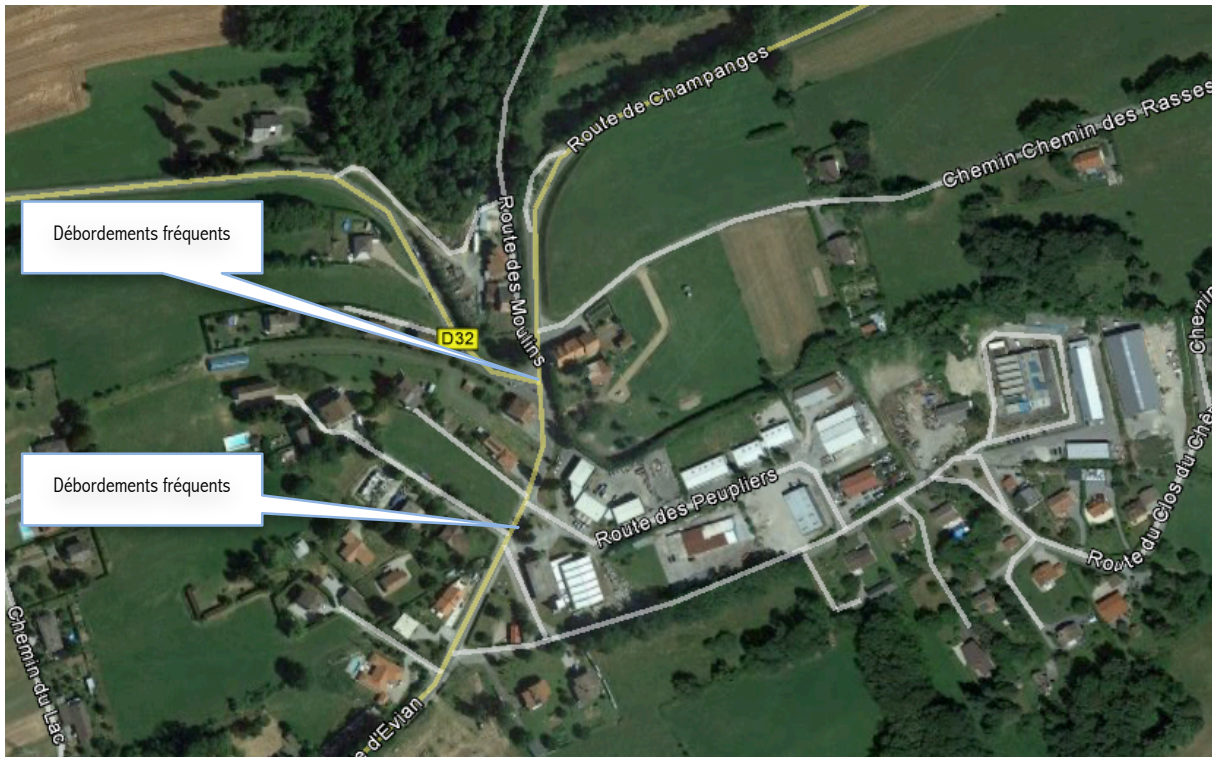
➤ Dysfonctionnements constatés :

Il n'a été recensé aucun risque naturel majeur lié à des crues, débordements, ravinements. Seul un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle suite à la tempête de novembre 1982 en date du 18 novembre a été enregistré.

Aucun dysfonctionnement majeur, lié aux eaux pluviales n'a été recensé.

On note cependant :

- des débordements au niveau des canalisations environnantes dans la ZAE et au lieu dit Clos du Chêne, suite à des orages importants et/ou liés à des bouchages de canalisation par des branchages.
- Des inondations fréquentes de chaussée dans le secteur des Grands Champs.





➤ Solutions prévues:

- De nouvelles antennes ont été créées ou seront créées lors de la mise en séparatif du réseau d'assainissement.
- Entretien régulier des cours d'eau ; (sensibilisation des riverains).

4.3. PRÉCONISATIONS POUR ASSURER LA MAÎTRISE DES DÉBITS

Dans le cadre de la gestion des inondations, les communes ne doivent plus favoriser l'évacuation rapide des eaux pluviales, mais au contraire rechercher à les retenir le plus en amont possible afin de préserver les communes situées en aval :

- L'écoulement des eaux pluviales en fossé, plutôt qu'en canalisation sera privilégié.
- L'imperméabilisation des terrains sera compensée par des dispositifs de rétention et/ou d'infiltration (parkings et chaussées perméables, bassin de rétention, ...)

4.3.1. TRAVAUX SUR LE RÉSEAU ET AMÉNAGEMENTS

Une étude de terrain a permis de délimiter les bassins versants sur la commune. En découlent les préconisations suivantes :

- Entretien régulièrement les cours d'eau et le réseau d'eaux pluviales pour assurer le bon écoulement des eaux.
- Augmenter des sections de canalisations en amont du secteur du carrefour de Darbon et/ou réaliser un délestage pour partie des eaux collectées qui rejoindront le marais de Baine
- Mettre en séparatif du réseau d'eaux usées, avec transformation de l'unitaire en réseau EP : travaux en voie d'achèvement.
- Les Grands Champs :
 - Soit une antenne est créée qui rejoindra le Maravant via le chemin de la Fin d'Amont
 - Soit la route sera reprofilée pour éviter la stagnation des eaux.

La commune de Publier, suite à son schéma de gestion des eaux pluviales, prévoit de réaliser des bassins de rétention, dont un au lieu dit Bécret le long du Darbon.

Afin que cet ouvrage - prévu pour un débit de pluie décennale de 3,2 m³/s - soit efficace, le débit à l'aval de Champanges devra être régulé à 2 m³/s.

Pour ce faire :

- Création d'un bassin de rétention ou d'une zone d'épanchement de crues sur le Darbon à l'aval du chef-lieu.

Ces réalisations sont à faire en concertation étroite avec la Commune de Larringes, dont une partie importante des eaux pluviales rejoint le réseau de Champanges.

4.3.2. GESTION DES EAUX PLUVIALES À LA PARCELLE

4.3.2.1 Principe :

Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne doivent pas arriver directement dans le réseau d'assainissement, mais doivent être gérées sur la parcelle.

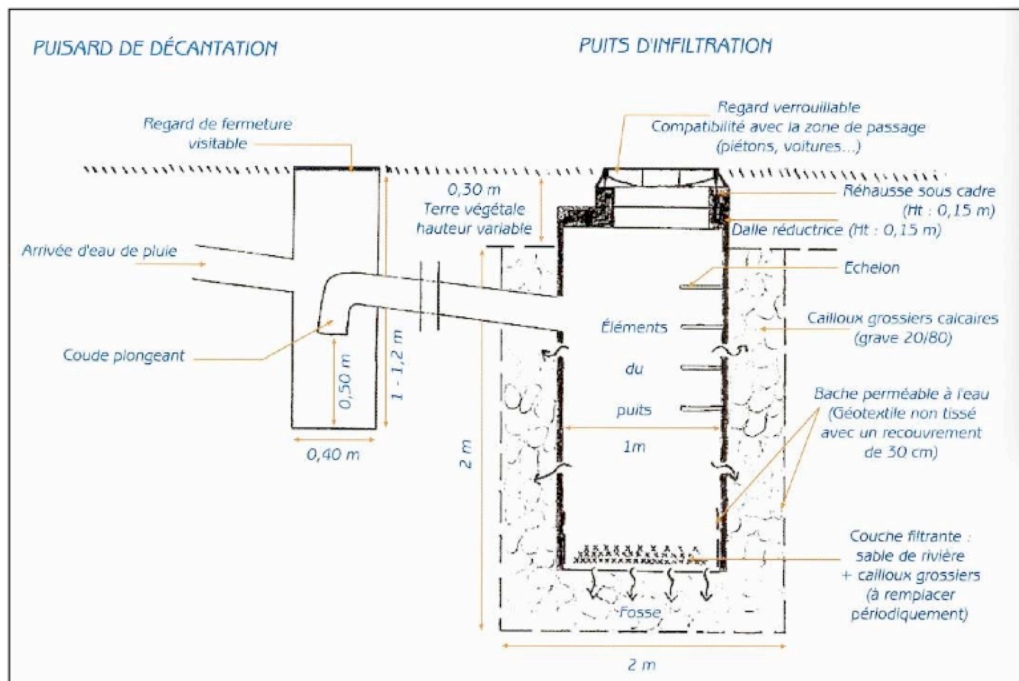
Cette gestion à la parcelle a pour objectifs :

- D'atténuer le ruissellement,
- D'alléger la charge des infrastructures collectives d'assainissement existantes,
- De limiter les risques de crues torrentielles et de mouvements de terrain encourus sur les cours d'eau présents.

Cette gestion sur la parcelle contribue à la prévention des inondations et de la pollution des eaux de surface et elle alimente la nappe phréatique.

Cet assainissement « compensatoire » ou « alternatif » peut être assuré par plusieurs dispositifs :

- Cuves de rétention,
- Toitures végétalisées,
- Puits ou tranchées d'infiltration



Tranchée drainante

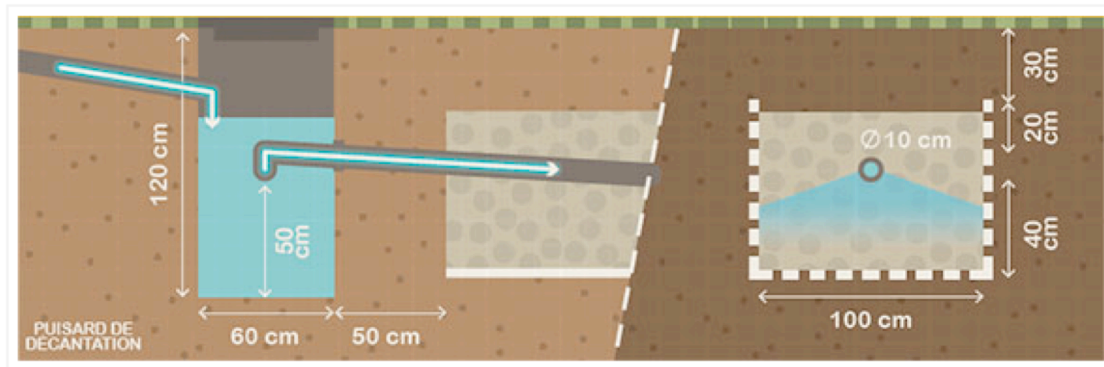


Schéma de tranchée d'infiltration. (Dimensions à adapter à chaque cas particulier)



Exemple toiture végétalisée

4.3.2.2 Règles de gestion :

Gestion individuelle

- Pour les nouveaux projets et les rénovations, les principes de gestion à la parcelle seront appliqués :
 - Limiter l'imperméabilisation
 - Créer un stockage et possibilité de réutilisation des EP dans l'habitation. L'utilisation des eaux pluviales pour l'arrosage est à privilégier, ainsi que leur réutilisation pour les besoins des bâtiments, dans le respect des règles sanitaires en vigueur.
- **Dans les zones où l'infiltration est possible** : la perméabilité des sols doit être mesurée avant l'installation de tout dispositif d'infiltration.
- **Pour les parcelles où l'infiltration n'est pas possible**, un rejet dans le réseau EP doit être envisagé avec réduction des volumes et limitation des débits :
Les débits maxima de rejet d'eaux pluviales autorisés dans les réseaux et dans les ruisseaux, et les volumes de rétention nécessaires, sont calculés en fonction de la surface imperméabilisée :

Volume de rétention Litres / m ² de surface imperméabilisée	Débit de fuite maximum autorisé Litre / seconde
19	3

Tableau 7: Ratio de calcul pour la création d'ouvrages tampons.

Gestion à l'échelle de la zone:

- Zones à urbaniser : La maîtrise des eaux pluviales doit être prévue dès la conception des projets car elle nécessite une organisation de l'espace adaptée : ouvrages de régulation en points bas, intégration des noues aux espaces verts. . . .
 Les principes à intégrer par les aménageurs sont :
 - Limitation du ruissellement (surfaces perméables)
 - Ralentissement du ruissellement (écoulement à ciel ouvert, noues)
 - Régulation des débits : ouvrages de rétention-régulation dimensionnés de façon à ce que le débit généré soit inférieur ou égal à celui existant avant aménagement.

- Dans les zones à orientation d'aménagement et de programmation (OAP), les mesures à prendre pour maîtriser les eaux pluviales doivent être prévues à l'échelle de la zone :
 - Toute nouvelle surface imperméabilisée doit être équipée de dispositifs de collecte des eaux pluviales. Les aménagements ne doivent pas faire obstacle au ruissellement de l'amont vers l'aval.
 - La rétention/régulation est obligatoire, et les eaux de surverse et de fuite sont dirigées vers le réseau communal ou dans le ruisseau le plus proche, à l'exclusion du réseau d'eaux usées. (voir carte du zonage des eaux pluviales pour localisation).
 - Le dimensionnement de l'ouvrage de régulation est calculé de façon à ce que le débit généré soit inférieur ou égal à celui existant avant aménagement. Cet ouvrage devra être entretenu régulièrement.
 - Les eaux de ruissellement polluées doivent être traitées dans des décanteurs/séparateurs à hydrocarbures.

ANNEXES

- Plan de zonage d'assainissement avec réseau de collecte des eaux usées. Echelle 1/3000.
- Carte d'aptitude des sols à l'épuration autonome. Echelle 1/3000.
- Plan du réseau AEP. Echelle 1/3000.
- Plan de réseau de collecte des eaux pluviales. Echelle 1/3000.